



Procès-Verbal

Commission Régionale Contrôle des Mutations

Réunion du 1^{er} avril 2019 (en visioconférence)

*Président : M. LARANJEIRA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, CHBORA, DURAND,
Excusé : M. DI BENEDETTO,
Assiste : Mme GUYARD, service des licences*

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la L'AURA Foot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

ABSENCES ou REFUS D'ACCORD CLUBS

DOSSIER N° 414

FC DOMBES BRESSE – 553366 – HEMERY Mathieu (U19) – club quitté : AS ST ETIENNE/CHALARONNE (537224)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 18 mars 2019 par lequel le FC Dombes Bresse demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté. Considérant que le club quitté a donné l'accord le 26 mars 2019 par le système FOOTCLUBS, Considérant les faits précités, La Commission clos le dossier, Le club recevant le joueur a finalisé son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 415

O. DE VILLEFONTAINE – 581501 – OUINGA Jephthe (U17) – club quitté : ISLE D'ABEAU FC (525628)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 mars 2018 par lequel l'O. de Villefontaine demande que la Commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté. Considérant que le club quitté a donné l'accord le 1^{er} avril 2019 par le système FOOTCLUBS, Considérant les faits précités, La Commission clos le dossier, Le club recevant le joueur devra finaliser son dossier dans les conditions prévues à l'article 152 des RG de la FFF.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 416

JAUJAC S. – 504476 – BARRALLON Clément (senior) – club quitté : LORIOL PASSION FC (580920)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de la somme de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission